13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 38. 17 SEPTEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Voudriez-vous me préciser la valeur doctrinale des décisions de l'Inquisition ou du Saint-Office, et m'expliquer la manière de me tirer d'affaire quand on me jette à la figure le procès de Galilée? Vous rendriez service à beaucoup de vos lecteurs.

R. — Les décisions du Saint-Office sont de plusieurs sortes, suivant la diversité de ses attributions.

I. *Il est chargé d'instruire et de punir tous les délits relatifs à la foi :* d'où une procédure criminelle et des sentences contre des particuliers. Ces sentences ont la valeur de toutes les sentences prononcées par les tribunaux humains ; *elles sont sujettes à erreur.* Toutefois ici, moins que partout ailleurs, on rencontrera l'erreur, parce que le Saint-Office prend tous les moyens possibles pour l'éviter.

Aucun tribunal, en effet, ne requiert une preuve plus complète du délit pour le punir. Malgré toutes les présomptions, malgré les indices recueillis, l'accusé ne sera jamais condamné tant qu'il n'y aura pas contre lui des preuves juridiques proprement dites, convaincantes, claires et pleines, *plenissimæ probationes*. Les indices pourront faire apposer la clause *Firmo remanente processu* à l'acte par lequel le juge le renverra, mais ne suffiront pas pour le faire condamner. Le sens de cette clause est que l'accusé est renvoyé en liberté jusqu'à ce qu'il se soit produit contre lui des preuves nouvelles de sa culpabilité et suffisantes pour une sentence condemnatoire, ou des preuves de son innocence qui le feront absoudre définitivement de l'accusation qui pesait sur lui [1].

La foi n'intervient donc en rien dans ces jugements; il s'agit uniquement d'établir un fait. *Tel individu a-t-il réellement produit tel acte reconnu comme criminel par tous les théologiens ?* Voilà la question que doit résoudre le tribunal du Saint-Office ou de l'Inquisition dans la première hypothèse que nous faisons : ce qui est bien différent de la question de droit, que nous examinerons tout à l'heure, et qui se traduit par l'interrogation suivante : *Tel acte posé par un individu est-il réellement contraire à la foi ou à la morale ?* Quelquefois les deux questions sont réunies dans le même procès, et elles doivent être appréciées différemment, d'après les règles qui régissent chacune d'elles.

II. *Le Saint-Office a, cumulativement avec la S. Congrégation de l'Index, le pouvoir de condamner les livres mauvais ou dangereux.* Nous parlerons de la valeur de ces décisions en traitant ce qui concerne la S. Congrégation de l'Index.

III. *Le Saint-Office rend des décisions relatives à la foi et aux mœurs,* soit en répondant aux consultations qui lui sont adressées sur ces points, soit en qualifiant et en condamnant les propositions erronées ou dangereuses, soit en jugeant si certaines pratiques, actions ou cérémonies sont entachées de superstition, ou contiennent un commerce diabolique. Quelle est la valeur précise de ces décisions?

Cela dépend de la manière dont elles sont rendues. Deux mots sur la procédure du tribunal en pareil cas ne seront pas inutiles et nous aideront à mieux comprendre les distinctions faites par les auteurs.

Quand une cause est portée devant l'Inquisition, elle est soumise à plusieurs discussions : rien n'est traité *ex abrupto.*

La première discussion a lieu entre le commissaire du Saint-Office, son assesseur et les consulteurs; c'est le lundi de chaque semaine que se tient la réunion.

Après cette Congrégation des consulteurs se tient, le mercredi suivant, une Congrégation des cardinaux, devant laquelle l'assesseur du Saint-Office réfère les affaires courantes, lit les procès, lettres et relations; puis les cardinaux délibèrent entre eux. Quand ils ont fini, on sonne la clochette

[1] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 605.

et on introduit le notaire et les consulteurs dont on veut avoir l'avis. Après quoi on détermine quelles affaires semblent suffisamment mûries pour être décidées et quelles sont celles que l'on doit réserver pour les étudier dans une troisième séance tenue devant le Saint-Père lui-même.

Cette troisième séance se tient le jeudi quand la gravité des matières l'exige, et elle est présidée par le Souverain-Pontife. Les consulteurs y interviennent quelquefois, suivant la nature des affaires. On y expose ce qui a été décidé dans la Congrégation des cardinaux, puis chacun de ceux-ci expose son avis, et enfin le Souverain-Pontife conclut en dictant la sentence.

Après ces discussions, le décret revêt une des trois formes suivantes : — *a*) ou bien il est publié au nom de la Congrégation du Saint-Office, avec consentement du Souverain-Pontife, il est vrai, mais sans aucune mention indiquant une confirmation de sa part, ou l'ordre exprès de publier ; — *b*) ou bien il est publié au nom de la Congrégation, mais avec la mention suivante : *Quibus S. Pontifici X... relatis, Sanctitas Sua* probavit et *promulgari* præcepit ; — *c*) ou bien enfin il est publié au nom du Souverain-Pontife, sous la forme d'une Bulle ou d'un Bref et adressé à l'Eglise universelle ; il n'y est fait alors allusion aux cardinaux membres du Saint-Office que comme conseillers du pape.

a) *Les décisions doctrinales du Saint-Office publiées sans aucune mention de l'approbation du Souverain-Pontife, sont-elles infaillibles ?*

Tous les auteurs à peu près sont d'accord pour répondre négativement. Inutile de prouver cette proposition, dont la vérité résultera de ce que nous allons établir.

b) *Les décisions du Saint-Office publiées avec l'autorisation et par l'ordre du Souverain-Pontife, mais au nom même de la S. Congrégation* (ce que les auteurs désignent sous le nom d'approbation commune), *sont-elles infaillibles ?*

Il y a deux opinions à ce sujet parmi les théologiens et les canonistes. D'après Zaccaria, Lacroix, Bouix et un certain nombre d'auteurs, ces décrets sont infaillibles, parce que la confirmation du Souverain-Pontife et l'ordre donné par lui de les publier font qu'ils lui appartiennent en propre [1]. Cette opinion étant abandonnée aujourd'hui par les théologiens et les canonistes romains eux-mêmes, nous n'en développons pas les preuves.

L'autre opinion, qui est aujourd'hui communément enseignée à Rome, ne regarde pas ces décisions comme infaillibles, parce qu'elles sont promulguées, non pas au nom du pape, mais au nom de la S. Congrégation, et que l'on ne peut déléguer le privilège de l'infaillibilité, qui est un privilège personnel.

Voici la doctrine de De Angelis sur ce point : « S. Pontifex, cui hæc acta et resolutiones referuntur, nihil aliud facit nisi *permittere* ut evulgentur, aut simpliciter ea probare. Atqui simplex permissio ut ea acta vulgentur, vel etiam simplex approbatio ea relinquit inter acta Congregationis, nec ea efficit actus papales ; *proinde hæc infallibilitas eis non competit*. Ista plerumque fiunt ; at aliquando Pontifex occasionem sumit, pro gravitate quæstionis, negotium ad se advocare et Bullam vel Breve conficere, ut majoris auctoritatis pondus accipiat statuta definitio, vel responsio ; et tunc non est mirum, si hæc responsa data per organum S. Congregationis Inquisitionis, evadant responsa papalia, edita a Romano Pontifice nomine suo, et sint decisiones vere irreformabiles. Confitendum tamen est id raro fieri, et tantum pro gravitate quæstionis [1]. »

Santi adopte ce même sentiment : « C'est avec raison, dit-il, que de Angelis fait remarquer que les réponses du Saint-Office ne sont pas infaillibles et irréformables. L'infaillibilité, en effet, n'a été promise qu'au pape seul ; et ces réponses ne sont pas des actes du pape, *actus papales ;* bien que le Souverain-Pontife les approuve, ils conservent toujours leur nature d'actes de la S. Congrégation, et c'est comme tels que le Souverain-Pontife les approuve et ordonne de les publier.

« On devrait dire le contraire si le Souverain-Pontife faisait sienne la décision du Saint-Office et la publiait solennellement dans une constitution. Dans ce cas nous aurions une définition du pape parlant *ex cathedra* sur une matière doctrinale et par conséquent un jugement irréformable [2]. »

Le P. de Groot, dans son beau traité de l'Eglise, *Summa apologetica de Ecclesia*, que nous avons signalé naguère, étudie la question et la résout dans le même sens que de Angelis et Santi, en s'appuyant sur l'autorité des Pères Palmieri et Franzelin : « Il est certain, dit-il, que le pape ne peut pas déléguer son infaillibilité aux Congrégations ; il lui est loisible toutefois de leur confier le soin qui lui appartient de veiller à la pureté de la doctrine, et il le fait en réalité, mais sous sa dépendance [3]. »

Bien que les décisions du Saint-Office rendues au nom de la Congrégation ne soient pas infaillibles, elles ont droit toutefois à un respect dont nous allons prouver la nécessité et définir la nature propre.

La S. Congrégation de l'Inquisition, lorsqu'elle porte un décret de cette sorte remplit une fonction qui lui a été confiée par le pape et on doit espérer que l'assistance divine lui vient en aide et la protège contre l'erreur. Nous ne pouvons pas invoquer ici, il est vrai, la promesse formelle de l'infaillibilité, mais simplement les promesses générales d'un secours proportionné à la gravité du sujet

[1] Bouix, *De curia romana*, p. 470 et sqq.

[1] De Angelis, lib. I, tit. 31, n. 10.

[2] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, t. XXXI, n. 70 et 71.

[3] De Groot, *Summa apologetica*, t. II, p. 168. — Cf. Palmieri, *de Romano Pontifice*, p. 632, et Franzelin, *de divina Trad. et Script.* p. 133, edit. 3ª.

quand on prend les précautions nécessaires pour remplir consciencieusement son devoir.

D'ailleurs les cardinaux qui composent cette Congrégation sont choisis avec soin parmi les plus savants du Sacré Collège; on leur adjoint comme assesseurs les membres les plus érudits du clergé romain; la cause est étudiée en particulier avec le plus grand soin par une foule de personnes, et discutée dans plusieurs réunions, où les opinions contradictoires ont toute liberté de se produire et d'exposer leurs preuves. On ne peut pas offrir une garantie plus complète au point de vue humain en faveur de la vérité. Aussi peut-on dire que les décisions du Saint-Office reproduisent avec une certitude morale l'enseignement de l'Eglise romaine. C'est pour cela que le pape Pie IX demandait aux écrivains catholiques de se soumettre aux décisions doctrinales portées par les Congrégations romaines. L'obligation qui s'impose aux professeurs et aux écrivains catholiques, écrivait-il à l'archevêque de Munich, ne consiste pas seulement à accepter les articles qui sont proposés à tous comme de foi par le jugement infaillible de l'Eglise; il ne suffit pas aux savants catholiques de recevoir et de vénérer ces dogmes, ils doivent en outre se soumettre aux décisions doctrinales émanées des Congrégations romaines : « Idcirco ejusdem conventus viri agnoscere debent sapientibus catholicis haud satis esse ut præfata dogmata recipiant ac venerentur, *verum etiam opus esse ut se subjiciant, tum decisionibus quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congregationibus proferuntur*, tum, etc. [1]. »

Il y aurait donc faute à rejeter ces décisions et à accepter une doctrine qu'elles condamnent. La gravité de la faute proviendrait de la *grande témérité* qu'il y aurait à préférer son sentiment personnel à celui d'une réunion de savants aussi éminents que ceux qui composent la S. Congrégation du Saint-Office, comme l'indique M. Bonal, en empruntant les paroles de de Angelis : « Attamen eadem decreta, juxta omnes, magnam habent auctoritatem nec sine magna temeritate potest eis contradici, tum quia procedunt a viris omnino competentibus ratione doctrinæ et magnæ in eis agendis quæstionibus dexteritatis et experientiæ; tum quia tales quæstiones aguntur cum omni maturitate concilii, et responsiones eduntur post liberam et longam plurium personarum discussionem [2]. »

Mais quelle est la nature de l'assentiment que nous devons donner à ces décisions dogmatiques ? Ce n'est d'abord pas l'assentiment de foi divine *proprie et immediate*, parce que cet assentiment s'appuie sur l'autorité même de Dieu révélant quelque vérité. Ce n'est pas non plus l'assentiment de foi ecclésiastique que l'on accorde à l'autorité infaillible de l'Eglise définissant tel ou tel point de doctrine. Il s'ensuit que celui qui nierait une décision donnée par la S. Congrégation du Concile n'encourrait pas la note d'hérétique, comme le fait remarquer Gotti : « Ab ea tamen (Congregatione Inquisitionis) controversia aliqua fidei decidi non potest ita ut transeat in articulum fidei et qui dissentiant immediate sint hæretici ex vi præcise judicii S. Congregationis. [1] » D'autre part le *silence obséquieux* et purement négatif ne suffit pas ; il faut un acte positif de l'intelligence qui accepte intérieurement la doctrine proposée. Cet acte intérieur de l'intelligence peut avoir des degrés. On ne demande pas de nous l'assentiment que nous accordons à une vérité naturelle démontrée métaphysiquement, comme sont les premiers principes des sciences; il suffit d'un assentiment comme celui que nous donnons à une démonstration qui revêt la certitude morale. Toutefois si des découvertes nouvelles, si des raisons inconnues au moment de la décision et de nature à la modifier étaient mises en avant, il serait permis à un homme instruit de *suspendre son assentiment* jusqu'à ce que le point en litige ait été défini par l'autorité suprême et infaillible du Souverain-Pontife [2].

Outre l'assentiment de l'intelligence, les décisions de l'Inquisition exigent encore de nous le respect dans la conduite extérieure. Elles tracent, en effet, une règle qui s'impose à tous ; par conséquent celui qui voudra écrire ou enseigner doit en faire la base de sa doctrine, et il ne lui est pas permis de combattre des propositions qu'elles déclarent indemnes, ni de soutenir des propositions qu'elles condamnent. Outre le motif de témérité que nous avons signalé plus haut, il y a encore une règle de discipline à observer dans ce cas. Par pur motif de discipline, et en laissant de côté la question de vérité objective, le pape peut assurément défendre de condamner certaines propositions ou d'en soutenir d'autres. C'est là un point de discipline extérieure que motive quelquefois le désir d'imposer fin à des querelles irritantes et inutiles. Ce pouvoir juridictionnel, rien n'empêche les Souverains-Pontifes de le communiquer à la S. Congrégation de l'Inquisition, et ils l'ont fait en réalité sans lui communiquer en même temps l'infaillibilité. Il pourra se faire que quelques livres condamnés par elle ne renferment pas précisément l'erreur, et que certaines pratiques défendues ne soient pas positivement mauvaises. C'est là un léger inconvénient auprès des immenses bienfaits procurés à l'Eglise et à la science ecclésiastique par une foule de décisions rendues par le Saint-Office. Hâtons-nous d'ajouter que, même dans le cas où les décisions seraient objectivement fausses, elles sont toujours motivées par une raison externe tirée du bien général de l'Eglise ou des circonstances.

[1] Lettres *Tuas libenter accepimus*, 21 déc. 1863.
[2] Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. I, p. 321. Cf. de Angelis, lib. I, tit. 31, n. 10.

[1] Gotti, *De locis theologicis*, t. I, quæst. III, dub. IX, § 2, n. 12.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, I, n. 304.

c) Les décisions du Saint-Office publiées par une Bulle ou un Bref, au nom du Souverain-Pontife lui-même, sont-elles infaillibles ?

Tous les auteurs catholiques, sans aucune exception, répondent affirmativement. Il y a, en effet, toutes les conditions requises pour l'exercice du privilège de l'infaillibilité : il s'agit d'une question touchant la foi et les mœurs, que le pape définit en s'adressant à l'Eglise universelle. C'est ce que les auteurs entendent sous le nom d'approbation solennelle : « Hac tamen prærogativa non insigniuntur per solam R. Pontificis, tanquam Inquisitionis præsidis præsentiam, vel etiam per ipsam approbationem ; sed tunc solum cum, *in forma specifica* approbans, jusserit decretum aliquod, quod cæteroquin rem infallibiliter decidendam tractat, suo nomine ad universam Ecclesiam dirigi, atque illud promulgari curaverit. » Ainsi s'exprime le P. Marc[1].

Il s'ensuit que l'on doit à ces décrets un assentiment de foi divine catholique, tel qu'on le doit à toutes les définitions expresses de l'autorité infaillible, et que le refuser serait tomber dans l'hérésie.

Que faut-il penser des décrets de l'Inquisition et de l'Index relativement à Galilée et à son système ? Deux mots sur l'historique de la question ne seront pas inutiles. Le débat ne date ni d'hier, ni même du temps de Galilée. Dès avant Jésus-Christ, deux écoles bien distinctes s'étaient formées relativement au mouvement de la terre ou à son immobilité. Pythagore et la plupart de ses disciples, Platon, dans l'antiquité, Nicolas de Cuse, Copernic, Képler et beaucoup d'autres encore admettaient le mouvement de la terre. Par contre, le système opposé qui avait été défendu par Aristote et Ptomélée d'Alexandrie, avait force prépondérante dans les écoles au XVIe siècle. Il devait cette faveur au culte profond qui entourait les écrits d'Aristote et à l'appui que lui prêtait l'Ecriture prise dans son sens littéral. Depuis quelques années, les protestants ayant beaucoup abusé du sens métaphorique de l'Ecriture pour attaquer tous les dogmes, il répugnait aux docteurs catholiques de faire une nouvelle concession relativement au mouvement de la terre autour du soleil, et d'admettre que les textes si clairs qui attestent le mouvement du soleil devaient être interprétés au sens métaphorique. D'autre part, le système de Copernic, au lieu de faire de la terre le centre du monde, la rejetait à une place bien secondaire dans l'ensemble de la création; il semblait alors indigne de Dieu de n'avoir envoyé son Verbe incarné que dans un recoin obscur de son œuvre, au lieu de l'avoir placé au centre.

Au temps de Galilée, le système de Copernic, que Galilée n'a fait que défendre sans y rien ajouter, sinon des questions de détail, n'était point du tout prouvé scientifiquement. (L'est-il aujourd'hui? Nous ne sommes pas à même de nous inscrire à faux contre les démonstrations d'un grand nombre d'astronomes; toutefois nous ajouterons que, même de nos jours, il en est qui prétendent justifier complètement les Congrégations romaines et leurs décrets, même au point de vue scientifique).

« A cette époque, dit Henri de l'Epinois, rien n'était encore prouvé. Les arguments présentés par Copernic étaient tous tirés de la simplicité de son système et de la complication du système opposé. Galilée n'ajouta rien, ou fort peu de chose à la force scientifique des opinions nouvelles. Képler ne publia ses lois qu'en 1619, et ses découvertes n'ont été appréciées que par les démonstrations de Newton, en 1686. Il faut qu'en 1727 Bradley vienne, à son tour, démontrer scientifiquement l'impossibilité de l'immobilité de la terre, et ce n'est que vers 1750 que les discussions s'éteignent complètement[1]. »

Même au temps de Galilée, beaucoup de docteurs catholiques pensaient que l'on pouvait défendre le système de Copernic comme une *hypothèse scientifique* sans aller contre l'enseignement de l'Eglise; mais ils défendaient de le présenter comme un fait absolu et certain, parce qu'il *semblait contraire au sens littéral de l'Ecriture.*

Nous pouvons maintenant examiner l'intervention des Congrégations romaines dans cette grave question. Il y eut plusieurs décrets.

a) Le premier émane de la S. Congrégation de l'Index, et il est daté du 5 mars 1616. Il condamne le système de Copernic comme faux et tout à fait contraire à l'Ecriture-Sainte, *tanquam falsum, divinæ Scripturæ omnino adversum,* et proscrit ses œuvres jusqu'à ce qu'elles aient été corrigées, *donec corrigatur.*

b) Un second décret, donné en 1620, par la même Congrégation, permettait d'enseigner le système de Copernic, mais comme hypothèse, sans qu'on pût le donner comme absolument certain.

Galilée s'engagea à obéir à l'Eglise et il fut fidèle à sa promesse jusqu'en 1632, époque à laquelle il publia son *Saggiattore, dialogo de' due massimi sistemi del mondo, Tolemaico e Copernicano.* Dans ce célèbre dialogue, il versait son mépris sur le système de Ptolémée et exaltait sans mesure celui de Copernic. Galilée, cité à Rome, demeura pendant quinze jours dans la maison du fiscal du Saint-Office; puis on lui assigna pour demeure le magnifique palais de la Trinité-du-Mont.

c) Le 22 juin 1633, le Saint-Office déclara Galilée « vehementer suspectum de hæresi, hoc est, quod crediderit et tenuerit doctrinam falsam et contrariam divinis scripturis, solem videlicet esse centrum orbis terræ, et eum non moveri ab oriente ad occidentem, et terram moveri nec esse centrum mundi; et posse teneri ac defendi tanquam probabilem opinionem aliquam, postquam declarata

[1] C. Marc, *Institutiones morales,* t. I, n. 169.

[1] *Galilée, son procès,* p. 141.

fuit ac definita contraria Scripturæ. » Galilée fut condamné à la prison, peine qu'on ne lui fit jamais subir, et il dut prononcer, le 22 juillet 1633, la formule suivante d'abjuration qui fut rédigée par le Saint-Office lui-même : *Moi, Galilée, âgé de 70 ans, d'un cœur sincère et sans arrière-pensée, j'abjure, je maudis et je déteste les susdites erreurs et hérésies.* On doit au respectable caractère de Galilée de croire qu'il n'agit pas contrairement à sa conviction. Prononça-t-il les fameuses paroles : *E pur si muove, et pourtant elle tourne?* C'est peu probable. La première fois qu'il est fait mention de cet incident, c'est dans les *Querelles littéraires* de l'abbé Iraith, imprimées en 1761. Tous les auteurs récents s'accordent à le regarder comme une fable.

d) La sacrée Congrégation de l'Index s'occupa encore de la question en 1757 et en 1820, le 6 août; mais c'était pour permettre d'enseigner le système du mouvement de la terre.

e) Un autre décret du Saint-Office, publié le 17 septembre 1822, et confirmé par Pie VII, autorisait pour Rome l'impression des ouvrages où ce système était enseigné et donné comme scientifiquement démontré.

f) Enfin, dans l'édition de l'Index de 1855, on raya du catalogue les ouvrages qui y étaient insérés pour avoir soutenu le mouvement de la terre.

Comment expliquer les décrets de l'Index du 5 mars 1616, et de l'Inquisition du 22 juin 1633? Disons d'abord que le premier ne fut pas soumis à l'approbation du pape. D'après le P. Olivieri, général des Dominicains et commissaire du Saint-Office, on devrait mettre cette omission sur le compte de l'oubli [1]. Ce religieux disait, en 1825, à M. Biot, *qu'on avait omis de faire approuver le décret du 5 mars 1616 par le pape.* Pour celui-là déjà, nous sommes sûrs que c'est un décret de la Congrégation même, et non un décret du pape prononçant *ex cathedra*, un acte papal, *actus papalis*.

Quant au décret de l'Inquisition du 22 juin 1633, il fut certainement publié après que le pape en eut pris connaissance et par son ordre, comme l'indique le texte lui-même. Malgré cela, c'est au nom de la S. Congrégation qu'il a été publié et non pas au nom du pape. C'est ce qu'ont dit les contemporains de Galilée eux-mêmes. Six mois après la condamnation, le 10 janvier 1634, Descartes écrivait au P. Marsenne : « Vous savez sans doute que Galilée a été repris depuis peu par les Inquisiteurs de la foi et que son opinion touchant le mouvement de la terre a été condamnée comme hérétique... *Ne voyant point encore que cette censure ait été autorisée par le pape ni par le Concile, mais seulement par une congrégation particulière des cardinaux inquisiteurs*, je ne perds pas tout à fait espérance qu'il n'en arrive ainsi que des antipodes, qui avaient été quasi en même sorte condamnés autrefois. »

Le cardinal Caramuel, contemporain de Galilée, dans son ouvrage : *Theologia fundamentalis*, lib. I, n. 28, dit, au sujet de Galilée : « At in illo casu dici non potest Ecclesiam romanam erravisse; non enim hanc propositionem speculative sumptam generale concilium aut Pontifex ex cathedra proposuit universæ Ecclesiæ, sed cardinalium tribunal [1]. »

Nous pouvons encore citer l'opinion de Gassendi, ami dévoué de Galilée et professeur de mathématiques à l'Université de Paris, qui regardait ce décret non pas comme une décision dogmatique et un article de foi, mais comme une manifestation de la plus haute importance, à laquelle les fidèles devaient prêter grande attention.

Quelle est l'explication qu'en ont donnée les théologiens modernes? Les uns, avec Scheeben, Jaugey, etc., n'y ont vu qu'un décret *disciplinaire*. Le décret, disent-ils, renferme tout d'abord la condamnation d'un livre; c'est, il est vrai, à cause de la doctrine qu'il renferme; mais la condamnation porte sur le livre et non sur la doctrine [2]. Cette explication ne nous sourit pas, d'autant plus qu'elle nous semble en désaccord avec les termes très précis du décret de 1633, qui déclare Galilée suspect d'hérésie parce qu'il a enseigné et qu'il enseigne *doctrinam falsam et contrariam divinis Scripturis*.

Les autres, au contraire, y voient un décret *disciplinaire et dogmatique* en même temps, mais un décret émané de la S. Congrégation elle-même, sans que l'autorité doctrinale du Souverain-Pontife y soit engagée d'une manière quelconque, et ils admettent purement et simplement que les cardinaux se sont trompés, ce qui ne surprend pas, puisqu'ils ne sont pas infaillibles : *errare humanum est*.

Enfin il en est quelques-uns dont nous notons l'explication, ne serait-ce qu'à titre de curiosité, qui prétendent que la S. Congrégation ne s'est pas trompée en condamnant le système de Galilée et de Copernic, qui, à leur avis, serait scientifiquement faux; ils sont persuadés que les découvertes futures de la science donneront raison à la S. Congrégation de l'Inquisition et la vengeront de tant de blasphèmes prononcés contre elle à propos de cette fameuse décision.

Q. — Seriez-vous assez bon pour indiquer dans votre excellent *Ami du Clergé* la ligne de conduite que doit suivre le confesseur à l'égard des lecteurs de mauvais journaux, en insistant sur les points suivants :

Par *mauvais journaux* a-t-on raison d'entendre indistinctement tous les journaux gouvernementaux, c'est-à-dire tous ceux qui approuvent et défendent tous les actes et toutes les lois du gouvernement actuel, telles que le service militaire des prêtres, la loi scolaire, l'impôt d'accroissement, toutes les laïcisations? Bien en-

[1] Bouix, *de Papa*, II, p. 458-468.

[1] Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. I, p. 326.
[2] Jaugey, *Le Procès de Galilée*, p. 73.

tendu que tous ces journaux cherchent par tous les moyens à diminuer l'influence de l'Eglise, à vilipender les ministres de la sainte religion, à détruire les sentiments religieux chez les chrétiens, etc. — Par rapport aux lecteurs ou abonnés de pareils journaux :

1° Quand un pénitent s'accuse de faire de pareilles lectures, le confesseur peut-il lui donner l'absolution sans avoir exigé la promesse de cesser cette lecture et cet abonnement ?

2° Il n'est pas fréquent que le pénitent s'accuse de lire les mauvais journaux. Alors le confesseur qui connaît ses paroissiens et qui sait parfaitement quel est le journal reçu dans chaque famille, doit-il demander à son pénitent : Quel journal lisez-vous ? ou ne lisez-vous pas tel journal ? et si le pénitent ne veut pas s'engager à cesser cette lecture ou cet abonnement, doit-il lui refuser l'absolution ?

3° Dans le même cas le confesseur peut-il faire la question précédente quand il a quelque espoir de convaincre le pénitent ; ou bien aurait-il agi imprudemment, le confesseur qui, nonobstant la pratique générale contraire, aurait posé la susdite question et aurait renvoyé le pénitent sans absolution ?

4° Si le confesseur avait eu tort d'agir ainsi, que conviendrait-il de faire pour réparer son erreur ?

R. — C'est un principe admis de tous qu'il n'est pas permis de lire ou de favoriser de quelque manière les mauvais journaux, c'est-à-dire les journaux opposés à la foi ou aux mœurs. La triple raison de péril, de scandale et de coopération à une œuvre malsaine suffit à rendre illicite, même au point de vue du droit naturel, pour ne rien dire du droit ecclésiastique, la lecture de toute feuille impie ou obscène. L'abonnement est de plus un concours positif donné au journal, et ajoute encore à la faute du lecteur. Il s'ensuit que le confesseur doit exiger de ses pénitents qu'ils ne reçoivent point et ne lisent point les mauvais journaux ; ou qu'ils cessent de les recevoir et de les lire, et cela, en général, sous peine de refus de l'absolution. Cette conclusion se justifie d'elle-même : elle découle du péril certain que cette lecture fait courir à la foi et aux mœurs, du scandale qu'elle cause et de la coopération qu'elle suppose d'ordinaire.

Mais quels sont les journaux qu'il faut mettre dans la catégorie des mauvais journaux ? Ce n'est pas toujours facile à déterminer. Quand le but du mauvais journal est clairement indiqué, et que chaque jour, ou souvent, il attaque la foi ou les mœurs ; quand on s'accorde généralement à le regarder comme impie ou obscène, il n'y a guère à douter. Mais si l'intention du journal ne paraît pas manifestement mauvaise, si c'est par intervalle et rarement qu'il donne des articles répréhensibles, on peut hésiter à porter un jugement. Dans ce cas, il conviendra d'exhorter les pénitents à quitter un journal dont la lecture peut leur être nuisible ; mais devra-t-on les obliger à rejeter absolument ce journal, sous peine de refus de l'absolution ? Ce serait peut-être aller trop loin, excepté si la lecture de ce journal renfermait une occasion particulière et prochaine de péché.

Il serait injuste d'englober dans une même réprobation tous les journaux gouvernementaux, pour cela seul qu'ils défendent le gouvernement. Mais ceux qui approuvent tous les actes et toutes les lois du gouvernement actuel, tels que le service militaire des clercs, la loi scolaire, l'impôt dit d'accroissement, les laïcisations, qui tendent par tous les moyens à diminuer l'influence de l'Eglise, à vilipender les ministres de la religion, à détruire les sentiments religieux chez les chrétiens, etc., sont de mauvais journaux contre lesquels il faut prémunir les fidèles. De là :

1° Quand un pénitent s'accuse d'avoir lu ces journaux, réputés mauvais, le confesseur doit l'avertir, s'efforcer de lui faire comprendre le danger qu'il encourt, le scandale qu'il donne, l'appui qu'il fournit à la mauvaise cause, et le déterminer à rompre complètement avec ces perfides ennemis de la religion. Assurément la promesse de cesser toute lecture et tout abonnement doit être exigée, si le danger est prochain, si le scandale est grave : ce qui arrivera facilement.

2° Le confesseur doit interroger un pénitent qu'il sait s'être adonné à la lecture d'un mauvais journal, et qui garde le silence sur ce point. Si dans ce mauvais journal, reçu par le pénitent, d'autres personnes, par exemple des membres de de sa famille, trouvent un écueil, il y a double raison grave de l'interdire. Le refus de la part du pénitent de renoncer à l'abonnement, à la lecture de ce journal, motiverait évidemment le refus d'absolution, soit à raison du danger prochain encouru, soit à cause du scandale donné.

3° Si le confesseur espère convaincre son pénitent, et l'amener à quitter un journal dangereux, ou même seulement équivoque, il peut et il doit même l'avertir, parce qu'il est tenu de procurer son bien spirituel. Eût-il agi imprudemment en renvoyant non absous le pénitent qui aurait refusé, après avertissement, de renoncer à un mauvais journal ? Non pas nécessairement. Si le pénitent n'était pas dans la bonne foi, ou même si étant dans la bonne foi il était dans le péril prochain de perdre la foi ou d'encourir un grave dommage spirituel, le confesseur a bien fait et de l'avertir et de lui refuser l'absolution, à cause de son refus d'obtempérer à l'avertissement.

4° Le confesseur qui n'aurait pas suivi en cette matière les règles de la prudence et de la discrétion, devrait s'en humilier devant Dieu, et réparer son erreur autant que possible ; par exemple s'il a été faible ou trop large, il se montrera ferme et exact à l'égard du pénitent quand il reviendra à confesse ; s'il a été trop sévère, il tempérera cette rigueur par une décision plus adoucie et plus juste, peut-être en conseillant seulement ce qu'il avait commandé auparavant. En dehors de la confession, c'est difficile d'agir avec le pénitent, si ce n'est indirectement peut-être, en le faisant revenir à confesse.

Q. — Un missionnaire part pour aller prêcher une mission. En véritable apôtre, par esprit de pénitence, il voyage à pied, portant sa croix sur sa poitrine et son petit bagage sous le bras. Chemin faisant, il lui vient

l'heureuse inspiration de faire un chemin de croix pour la conversion des âmes qu'il va évangéliser.

Sa croix est indulgenciée pour le chemin de la croix. Ce fervent Père récite avec toute la dévotion dont il est capable les vingt *Pater, Ave* et *Gloria ;* mais il laisse sa croix suspendue à sa poitrine, il ne la tient pas à la main, pensant que ce n'est pas nécessaire pour gagner les indulgences. Il sait bien que la *Raccolta* (p. 12), le *Recueil,* traduction de la *Raccolta,* par le savant canoniste Planchard (p. 114), Béringer (T. I., p. 354), et surtout le décret authentique du 8 août 1859, confirmé par le pape le 16 septembre de la même année (n° 387, p. 335 de l'édition de Ratisbonne), disent qu'il faut la tenir à la main ; mais il s'imagine que ces termes ne doivent pas être pris dans toute leur rigueur et qu'une bagatelle de ce genre n'empêche pas de gagner les indulgences. A-t-il raison ?

Le cas est pratique. Que l'*Ami du Clergé* veuille bien nous donner son opinion.

R.—Nous pensons qu'il est absolument nécessaire pour gagner les indulgences de tenir à la main le crucifix indulgencié. Il est vrai que le dernier document du Saint-Siège sur ce sujet pourrait prêter à controverse, s'il était seul. On lit, en effet, dans le bref accordé au R. P. Ministre Général des Frères-Mineurs, le 9 septembre 1890, pour la commutation des vingt *Pater, Ave* et *Gloria* en faveur des malades : *Si ante imaginem Crucifixi...* Mais ces paroles sont clairement expliquées dans tous les autres documents sur ce sujet ; partout il est dit *manu tenentes ;* ce qui ne se vérifie pas, lorsque, portant le crucifix au cou, on ne le tient pas encore de la main.

Q. — L'*Ami du Clergé* a reproduit dernièrement un décret de la S. C. des Indulgences concernant l'agrégation au Tiers-Ordre de saint François d'Assise des membres des autres Congrégations religieuses.

Il ne s'agit dans le décret que du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise.

Cependant l'*Ami du Clergé* applique la solution aux divers Tiers-Ordres.

N'est-ce pas une erreur ?

Les paroles de Benoît XIII et de Léon XIII, que vous citez, ne s'appliquent qu'au Tiers-Ordre franciscain.

Il n'est pas dit que les divers Tiers-Ordres soient des ordres véritables.

Seul le Tiers-Ordre de saint François d'Assise a ce caractère ; c'est du moins ce que j'ai toujours entendu dire jusqu'ici.

Le décret de la S. C. des Indulgences ne viserait donc pas les autres Tiers-Ordres, et les membres des Communautés religieuses pourraient continuer à s'y agréger.

L'incompatibilité n'existerait que pour le Tiers-Ordre franciscain.

R. — Nous avons suivi la doctrine du P. Béringer, dont voici exactement les paroles : « Ajoutons que d'après un décret de la S. Congrégation des Indulgences, daté du 16 janvier 1887, les membres de n'importe quel ordre religieux ou congrégation, — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires, — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le Tiers-Ordre de saint François d'Assise, cette association n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. *Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers-ordres* [1]. »

Comme le livre du P. Béringer a reçu une approbation particulière de la S. Congrégation des Indulgences, son affirmation si nette n'est pas sans valeur, et nous la tiendrons pour vraie jusqu'à ce qu'un acte positif du Saint-Siège vienne la contredire.

On nous écrit de Jérusalem :

Q. — 1° Doit-on considérer comme *communicatio in divinis* la prière privée qu'un catholique fait dans une église schismatique, sans que le scandale soit à craindre ?

2° Si le Saint Sacrement se trouve dans une de ces églises qu'on visite par simple curiosité, et hors du temps des offices, peut-on lui rendre extérieurement les honneurs habituels, ou doit-on se comporter comme dans un lieu profane, soit qu'il y ait des témoins, soit qu'il n'y en ait pas ?

R. — Ad 1m. Un catholique, qui prie dans une église schismatique, *comme dans un lieu saint et consacré à la prière,* nous paraît faire un acte répréhensible, s'unir de quelque manière aux schismatiques, leur accorder une certaine faveur, une certaine adhésion, et par conséquent communiquer avec la secte de quelque manière *in divinis.* Cela serait plus évident encore, s'il allait à l'église schismatique avec l'intention d'y faire sa prière, surtout s'il y allait fréquemment. L'absence de scandale, et le caractère privé de la prière n'empêcheraient pas le soupçon plus ou moins fondé, ou au moins le péril d'adhésion au schisme. Du reste, s'il y a à Jérusalem des prescriptions particulières sur ce point, les fidèles sont tenus de les observer.

Nous avons dit *comme dans un lieu saint et consacré à la prière,* parce qu'il en serait autrement d'une prière privée, récitée sans attention ou relation à la qualité du lieu, comme elle pourrait l'être dans tout autre lieu.

Ad 2m. Si l'on visite par curiosité une église schismatique, il est permis de faire la génuflexion devant l'autel qui renferme le Saint Sacrement. C'est à l'Eglise, et non aux hérétiques ou schismatiques comme tels, que les sacrements appartiennent ; et en adorant le Saint Sacrement, même dans une église schismatique, on ne communique pas à un rite schismatique, mais on rend honneur à Jésus-Christ dans un sacrement qu'il a donné à son église véritable et qui n'appartient légitimement qu'à elle. Cependant il est clair que si un catholique peut adorer l'hostie consacrée par un prêtre schismatique, il ne doit pas se comporter extérieurement dans une église schismatique comme dans une église catholique ; il ne doit pas rendre à Notre Seigneur tous les devoirs extérieurs que nous lui rendons dans nos églises. Ce serait mettre sur le même pied et confondre en quelque sorte dans une égale estime l'église schismatique et l'église catholique. Cela étant mal, même en l'absence de témoins, serait plus mal encore s'il

[1] Béringer, *Les Indulgences,* t. II, p. 379.

y avait des témoins qui puissent en être scandalisés. Les catholiques doivent éviter d'aller dans les églises schismatiques, quoique ce ne soit pas un péché d'y entrer par curiosité ou pour un autre motif raisonnable, étant supposé toujours qu'il n'y a aucun scandale, ni péril de perversion.

Ce qui précède est conforme à une réponse donnée par le Saint-Siège, au sujet des hosties consacrées par les prêtres intrus et schismatiques. On a demandé s'il était permis aux fidèles de faire la génuflexion devant ces hosties. On a répondu : *affirmative*, mais avec cette restriction : « *ne hujusmodi cultum præstando immiscere se videantur catholici cum schismaticis, curabunt* iidem catholici *occasiones* declinare occursus schismaticorum, cum Sacramentum deferunt. » Il est facile de trouver dans cette décision la confirmation de ce que nous avons dit.

Q. — J'ai dans ma paroisse un mariage civil. La femme veuve ou supposée veuve (car le premier mari, disparu depuis 10 à 12 ans, n'a pu être retrouvé, malgré d'actives recherches, pas plus que la mort n'a pu être constatée), afin de pouvoir contracter un second mariage, a demandé le divorce, et l'union a eu lieu devant le maire seulement, il y a quelques années, le curé de la femme ayant, comme il le devait, refusé son ministère.

L'*Ami du Clergé* pourrait-il m'indiquer quelque moyen de tirer ces malheureux du fâcheux état dans lequel ils se trouvent? Volontiers, je crois, ils accepteraient la bénédiction de l'Eglise, si on consentait à la leur donner.

En outre, s'ils venaient à tomber gravement malades l'un ou l'autre, que devrait faire le curé si on le demandait, et quelles conditions devrait-il poser avant de permettre son ministère?

R. — Ce mariage civil, précédé d'un divorce légal, ne peut faire place à un mariage religieux, qu'autant que l'état libre des deux parties sera constaté. Tant que la mort du mari de la femme ne sera pas prouvée, il n'y a pas lieu de donner la bénédiction à une union réprouvée par l'Eglise. Les deux malheureux qui se trouvent dans cette triste situation ne peuvent être regardés et traités que comme pécheurs ou concubinaires publics. S'ils demandent le prêtre, au moment de la mort, celui-ci doit, au préalable, exiger la séparation, et si la séparation est impossible pour le moment, exiger, devant témoins, avec la rétractation du scandale donné, la promesse de se conformer à tout ce qui sera prescrit par l'Eglise. Il est évident qu'ici le recours à l'évêque s'impose.

Q. — Pierre est obligé à restituer une somme de 5 à 600 francs. Au moment de mourir, il est dans l'impossibilité de restituer et éprouve de grandes inquiétudes pour son salut. Paul lui promet de restituer en son lieu et place. Mais Paul ne se presse pas d'accomplir ce qu'il a promis. Cependant sa conscience finit par concevoir des inquiétudes, et il demande s'il est réellement tenu de restituer.

Le confesseur lui demande s'il a seulement voulu calmer les inquiétudes du mourant, sans avoir réellement l'intention de restituer; ou si, au contraire, il a eu l'intention de se substituer à lui, pour l'accomplissement d'une obligation qui n'existait pas pour le mourant, puisqu'il était dans l'impossibilité de l'accomplir?

R. — Paul ne paraît pas avoir voulu s'imposer une obligation de stricte justice, en promettant de se substituer à Pierre pour une restitution que celui-ci était dans l'impossibilité de faire. Il a voulu calmer les inquiétudes du mourant. Sa volonté, sans doute sincère, renfermait un bon propos, une promesse vraie.

Mais ce bon propos n'emporte pas d'obligation. Cette promesse, tout à fait libérale et gratuite, bien qu'acceptée par le mourant, ne semble pas donner lieu à une obligation de justice. Elle ne produirait donc qu'une obligation de fidélité, qui, de sa nature, n'est pas *sub gravi*. Dans le doute, s'il y a obligation de justice, il faudrait encore décider contre : parce qu'on ne doit affirmer une obligation, surtout dans les contrats gratuits, qu'autant qu'elle a été certainement voulue et contractée. D'ailleurs, il paraît évident que les créanciers de Pierre ne pourraient pas exiger de Paul l'exécution de sa promesse. Pourquoi? Parce que cette promesse ne regardait que Pierre, que Paul voulait laisser mourir en paix, et non les créanciers auxquels Paul n'entendait pas, sans doute, conférer un droit strict au paiement de leur créance. Or, si les créanciers n'ont pas acquis de droit strict au paiement, de la part de Paul, celui-ci n'a pas d'obligation de justice envers eux.

Q. — L'*Ami du Clergé* rendrait service au clergé en lui traçant quelques règles pratiques et complètes à l'usage des confesseurs, au sujet des *livres* condamnés ou à l'index. Une synthèse claire, nette, contenant la solution des cas de conscience qui peuvent se présenter, serait bien accueillie.

R. — La défense de lire certains livres peut provenir soit de la loi ecclésiastique positive, soit de la loi naturelle. La plupart des livres défendus le sont et par la loi naturelle et par la loi ecclésiastique; il en est cependant un certain nombre qui le sont seulement par l'une ou l'autre de ces deux lois. Les règles à suivre par le confesseur varient suivant que la défense provient *uniquement* de la loi ecclésiastique, ou bien qu'elle découle de la loi naturelle, quand même la loi ecclésiastique aurait encore ajouté son autorité.

I. LIVRES PROHIBÉS *uniquement* PAR LA LOI ECCLÉSIASTIQUE

Nous comprenons sous ce titre des livres qui, ne renfermant ni erreurs contre la foi, ni immoralités, sont cependant condamnés soit par un décret particulier, soit par les règles générales de l'Index. On peut ranger dans cette catégorie les livres écrits sur un sujet réservé par le Saint-Siège, ou les livres publiés sans les formalités imposées pour les matières qu'ils traitent.

Il y a, en général, une défense positive, *sub gravi*, de lire et même de conserver ces livres. Il ne rentre pas dans notre plan de dire ici quand il y a précisément obligation *sub gravi*, ni quelles sont, parmi les règles de l'Index, celles qui admettent aujourd'hui, de l'aveu de tous, certains tem-

péraments. Nous avons d'ailleurs résolu naguère plusieurs difficultés sur ce point. Supposons donc un livre mis à l'index par un décret formel; on ne peut élever aucun doute sur la gravité de la défense. Quelle sera la conduite du confesseur?

I. Si le pénitent parle de la transgression, le confesseur devra lui enjoindre *sub gravi*, ou bien de se défaire de ce livre, ou bien de solliciter une permission du Saint-Siège pour le garder. En cas de refus de sa part, il ne lui donnera pas l'absolution.

II. Si le pénitent ne parle pas de la transgression, le confesseur qui la connaît ou qui la soupçonne d'après des motifs sérieux *doit interroger :*

a) Quand il sait le pénitent dans la mauvaise foi ou dans le doute;

b) Quand, le pénitent étant de bonne foi, il y a lieu d'espérer un amendement.

Il doit, au contraire, *ne pas interroger*, si le pénitent, qu'on suppose d'ailleurs dans la bonne foi, ne semble pas disposé à suivre les avis qui lui seront donnés.

En effet, d'après les suppositions que nous avons faites, il n'y a aucune crainte de scandale pour le pénitent dans la lecture de ces livres; il ne peut y avoir non plus crainte de scandale pour les autres. Comme il s'agit uniquement de la violation *matérielle* d'un précepte positif, il vaut mieux se taire que d'arriver à une violation formelle.

Le confesseur se taira encore toutes les fois que l'obligation de ne pas lire tel ou tel livre, quoique certaine à ses yeux, sera donnée comme *douteuse* par des auteurs sérieux.

Enfin, il est à remarquer que la plupart du temps, aujourd'hui du moins, il se taira avec des *laïques*, à moins qu'ils ne soient instruits et d'une piété solide; car il est difficile, vu nos mœurs actuelles, de leur faire admettre *pratiquement* les préceptes de l'Eglise sur la prohibition des livres. Avec les ecclésiastiques, la bonne foi, sans être aussi fréquente que chez les laïques, n'est cependant pas rare. Pourrait-on ajouter qu'il n'y aura jamais aucun inconvénient sérieux à les prévenir?

II. LIVRES PROHIBÉS PAR LA LOI NATURELLE ET PARFOIS PAR LA LOI ECCLÉSIASTIQUE

Quelle est la nature de cette prohibition? Il est absolument nécessaire de déterminer la nature de la prohibition qui découle de la loi naturelle à l'égard de certains livres, afin d'en déduire les règles pratiques de conduite. La lecture de certains livres est défendue en vertu du droit naturel, *non pas parce* qu'elle est *intrinsèquement mauvaise* en elle-même, mais parce qu'elle renferme *une occasion plus ou moins prochaine de péché.* La remarque est importante. En effet, si la lecture de certains livres était *intrinsèquement* mauvaise, il ne serait jamais permis, sous aucun prétexte ni dans aucune circonstance, de la faire : ce que personne n'a jamais enseigné.

Mais dès lors que la lecture n'est interdite qu'à cause des occasions de péché, il n'y aura faute, au point de vue du droit naturel, que si il y a réellement *occasion* de péché, et la *gravité de la faute* se mesurera sur la *gravité de l'occasion.*

Comme le danger varie avec les caractères, il s'ensuit donc qu'il est impossible d'établir une règle universelle. En effet, ce qui affecte vivement l'un, laisse l'autre parfaitement indifférent. Toutefois, il y a certaines matières qui renferment à peu près toujours *une présomption de péril.*

III. *Quels sont, en général, les livres défendus par la loi naturelle?* On peut les partager en deux grandes classes, suivant les matières qu'ils traitent : les livres *obscènes* et les livres *impies*. Chacune de ces deux grandes classes admet plusieurs divisions, suivant le degré d'impiété ou d'obscénité qu'on y rencontre. Nous parlerons de chaque classe en particulier, quoique cela doive entraîner de légères répétitions, afin d'éviter la confusion qu'on rencontre chez les auteurs qui n'ont pas fait cette distinction.

§ 1° *Lecture des livres obscènes*

Qu'entend-on par livres obscènes? On comprend sous ce titre les livres qui *attaquent* directement les *bonnes mœurs*, ou la *chasteté*, en poussant à *l'impureté*. Nous supposons ici un but mauvais dans l'écrivain.

Il s'ensuit donc que les livres de médecine, d'anatomie, de chirurgie, de physiologie, de théologie *circa sextum, ne sont pas rangés dans la catégorie des livres obscènes.* Ils peuvent traiter *de obscœnis*, décrire toutes les parties du corps humain, en expliquer les fonctions, faire connaître les diverses manières dont la loi naturelle est violée, sans cependant *attaquer* les bonnes mœurs. Loin de là, ils sont une sauvegarde de la pureté, parce qu'ils fournissent à ses défenseurs un moyen de combattre ses ennemis.

S'ensuit-il qu'ils soient permis à tout le monde? Disons d'abord *qu'aucune loi ecclésiastique* n'en interdit la lecture à qui que ce soit, parce que ce n'est pas de ces livres qu'il est question dans la VIIe règle de l'index : *Libri qui res lascivas seu obscœnas ex professo tractant.*

Toutefois, *en vertu du droit naturel*, la lecture de ces livres est interdite à tous ceux pour qui elle peut être dangereuse. Or, elle est *ordinairement* dangereuse à tous ceux qui les lisent par *pure curiosité*, sans aucun motif d'utilité, et même avec un motif d'utilité pour ceux qui les lisent *sans précautions.* Elle est de nature, en effet, à susciter une foule de mauvaises pensées, à fomenter des révoltes sensuelles, choses auxquelles il est interdit de s'exposer sans motifs sérieux.

Par contre, quand il y a un motif sérieux, ne serait-ce que d'utilité, ou de pur amour de la science pour la science, à plus forte raison quand il y a nécessité d'étudier ces livres, on peut les lire en purifiant son intention et en unissant son cœur à Dieu par la prière. Quelles que soient d'ail-

leurs les tentations qui en résultent, les mouvements voluptueux, *etiam pollutione secuta*, auxquels cette lecture donne naissance, si l'on n'y consent pas d'une manière réfléchie, il n'y a pas de faute, et l'on peut compter sur un miracle de la grâce pour repousser les attaques du démon.

Un confesseur permettra donc la lecture de ces livres à ceux qui y ont quelque motif d'utilité, en conseillant la prière. Quand il n'y a aucune utilité, comme cela arrive pour tous les jeunes gens, même les étudiants en théologie qui n'approchent pas du sacerdoce, il l'interdira.

Quelle faute y a-t-il à lire des livres obscènes? Nous partagerons ces livres en deux classes : 1º les livres *formellement* obscènes, *ex proposito*, 2º les livres *érotiques*.

1º Les livres formellement obscènes. On entend, sous ce nom, des livres qui, *ex professo* et d'une manière *notable*, excitent à la volupté, soit par des descriptions, soit par des récits tout-à-fait scandaleux, comme, par exemple, *les Fêtes et Courtisanes de la Grèce* et une foule d'autres qui, ayant pour théâtre les mauvais lieux, sont écrits dans un but évidemment mauvais.

a) Il *n'est pas impossible* d'imaginer des circonstances où cette lecture ne serait pas défendue par le droit naturel. Il faudrait pour cela *une cause légitime, une intention droite, l'absence de danger et de scandale.* En fait, la cause légitime fera presque toujours défaut. Quels motifs, en effet, peut-on invoquer pour légitimer une lecture aussi dangereuse que celle-là? Si c'est pour en rendre compte à un supérieur qui veut les proscrire, il suffira d'en lire quelques pages. Si c'est pour s'instruire, la cause est futile, parce qu'il est plus facile et moins dangereux de chercher ces mêmes connaissances dans des livres écrits dans un but moralisateur.

b) Il peut se faire aussi qu'il n'y ait que péché véniel, d'après le droit naturel, à lire des livres obscènes ex professo. Supposons le cas d'une lecture obscène faite par pure curiosité, mais sans aucune délectation coupable et sans péril réfléchi de délectation, il y aurait faute, faute vénielle seulement : « Legere libros turpes, dit Lehmkuhl après saint Alphonse, ex curiositate, sine turpi delectatione vel ejus animadverso proximo periculo, *ex se* veniale tantum peccatum est[1] ! »

Ainsi donc, en l'absence de toute délectation réfléchie et de tout péril prochain de délectation, la lecture des livres obscènes est encore défendue, mais *sub levi* seulement.

c) Ordinairement la lecture des livres obscènes *ex professo* est *mortellement* coupable. Cette lecture est défendue, avons-nous dit, à cause du péril prochain de péché auquel elle s'expose ; si donc elle expose à un péril prochain de péchés graves, elle sera défendue *sub gravi.*

Or, de l'aveu de tous les théologiens, cette lecture est pleine de dangers pour la plupart des lecteurs. « S'il y a un grand danger, dit Bérardi, à entretenir dans son esprit une mauvaise pensée, combien le danger ne sera-t-il pas plus grand dans la lecture d'un livre qui provoque d'innombrables pensées mauvaises et qui a été écrit avec beaucoup d'art précisément pour parvenir à ce but? De même on ne peut sans un péril sérieux écouter attentivement des discours licencieux ; quel péril n'y aura-t-il pas dans la lecture d'obscénités telles qu'on n'en rencontre pas sur les lèvres des plus libertins, et qu'on peut reprendre à son gré? Ajoutons aussi que, la plupart du temps, ces livres renferment des gravures lascives qui représentent aux yeux les tableaux que la lecture produit dans l'esprit. On peut donc affirmer sans crainte qu'il y a un *très grand danger* à lire ces livres, même une fois ou deux. Cependant, en quelques circonstances, à raison de l'âge avancé, de la complexion froide, de l'habitude de traiter *de rebus venereis*, il peut n'y avoir aucun péril prochain[1]. »

Dans un autre ouvrage, cet auteur formule la règle suivante : « Lectio libri obscœni ex professo *jure naturæ interdicitur sub gravi, et vix ulla exceptio in hoc fieri potest*[2]. »

Lehmkuhl dit de même : « Attamen quia sæpe proximum periculum adest, in praxi *sæpissime* habes peccatum mortale. »

Cl. Marc est aussi sévère : « *Graviter peccant* qui legunt, absque justa causa, libros plane obscœnos, licet ex sola curiositate, vel recreationis causa id facere videantur ; talis enim lectio generatim incitat multum ad libidinem[3]. »

d) Même pour les cas où la lecture des livres obscènes *ex professo* ne serait pas coupable, ou du moins ne le serait que véniellement, à cause des circonstances, en vertu du droit naturel, il resterait toujours la défense de l'Eglise renfermée dans la VIIe règle de l'Index, défense grave dont l'Eglise ne dispense pas ordinairement. On lit, en effet, dans la plupart, sinon dans tous les indults qui accordent l'autorisation de lire des livres défendus : *Præter opera de obscœnis ex professo tractantia.* Or, cette défense oblige *sub gravi.* Donc, on ne peut imaginer aucun cas où la lecture des livres obscènes *ex professo* ne soit interdit *sub gravi*, sinon en vertu du droit naturel, du moins en vertu du droit positif, quand il y a toutefois gravité de matière.

Que doit faire le confesseur par rapport aux livres obscènes ex professo ?

Si le confesseur conçoit un doute sérieux, il doit *interroger* le pénitent qui ne parlerait pas de ces lectures. Elles sont des plus dangereuses, avons-nous dit, et renferment un péril prochain de péché grave : ne pas *interroger* le pénitent qui serait dans la mauvaise foi, ce serait lui laisser commettre un sacrilège; ne pas *interroger* le pénitent qui serait dans la bonne foi, c'est le laisser exposé aux plus grands dangers.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 868.

[1] Bérardi, *de Occasionariis*, ed. 3a. p. 237, n. 189.
[2] Bérardi, *Praxis confessariorum*, n. 313.
[3] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 808.

Le confesseur doit *prévenir* le pénitent en toutes circonstances, lors même qu'il n'espérerait aucun fruit de sa monition ; il n'a, en effet, aucun mal plus grave à redouter de sa monition, puisque, dans l'un et l'autre cas, il y a péché mortel.

Enfin, le confesseur *refusera l'absolution* au pénitent qui ne voudra pas renoncer à cette lecture.

Si le pénitent ignore la loi de l'Eglise, on devra juger ses lectures passées uniquement d'après la loi naturelle, c'est-à-dire qu'on les déclarera mortellement coupables quand il y aura eu péril, grave et remarqué, de péché mortel ; et véniellement, dans le cas contraire.

Mais comment reconnaître ce péril ? Lehmkuhl emprunte à saint Alphonse la règle suivante : *Periculum (proximum) etiam censeri debet adesse in eo, qui ex lectione non leviter turpi consuevit pati pollutionem, vel qui incidere consuevit in vehementes tentationes* [1].

2° LES LIVRES ÉROTIQUES. On comprend sous ce nom une foule de comédies, de tragédies, de poèmes, de romans, où l'on rencontre *multa quidem valde tenera et affectuosa, sed nihil vel fere nihil... quod obscœnitatem redoleat*. Ce sont, en un mot, les livres qui, sans être dans le style grossier des mauvais lieux, tendent à faire naître et à développer l'amour sensuel, dont ils entreprennent la glorification.

a) Ces livres ne sont pas compris dans la défense ecclésiastique de la VII^e^ règle de l'Index ; on doit donc, à moins d'un décret de l'Index qui les condamne nommément, en juger d'après le seul droit naturel. On les interdira donc d'une manière absolue à tous ceux pour qui ils seront une occasion prochaine de péchés graves.

b) Comme ils sont très dangereux en eux-mêmes, on n'en permettra la lecture, *avec une cause assez grave*, qu'à ceux pour lesquels elle ne peut présenter aucun sérieux inconvénient. Il faut encore tenir compte du scandale qui en peut résulter.

Parmi les causes suffisantes qu'on peut mettre en avant, les auteurs indiquent le désir de se former le style, d'étudier l'histoire, de chercher les moyens de réformer les mœurs : *ad scientiam necessario comparandam, ad corrigendos mores, ad discendam historiæ veritatem, ad superiores informandos*, etc.

c) Il est donc impossible d'établir une règle générale : tout dépend des circonstances. Il faut tenir compte du but qu'on se propose dans cette lecture, de l'âge du lecteur, de son tempérament, de son passé, de ses habitudes, de la fréquence des chutes, du temps qu'il y consacre et de l'ardeur qu'il y apporte.

d) Il y a deux classes de personnes pour lesquelles, au témoignage des théologiens, il faut se montrer plus sévère : les *jeunes gens* et les *clercs*. « Propterea, di Ærtnys, libri erotici omnes periculosi sunt juvenibus, et ordinarie periculum proximum aderit pro iis qui toti sunt in hujusmodi libris legendis, non vero pro iis qui interdum aliquem legunt [1]. »

« Attamen si agatur de clericis, dit M. Jaugey, raro istiusmodi lectioni vacare possunt sine peccato, quia vel officia sua communiter negligerent, vel scandalum aliis præberent : ad minus enim inde sequuntur, experientia teste, tœdium pietatis, studiorum ecclesiasticorum neglectus, extinctio spiritus fervoris, etc. [2]. » Bouvier avait dit la même chose, à peu près dans les mêmes termes [3]. Craisson les a reproduits en les faisant précéder de la proposition suivante : *Raro tamen clerici utiliter hujusmodi lectionibus vacare possunt, nisi jussi iis incumbant* [4].

§ 2. *Lecture des livres impies*

Sous le nom de livres *impies*, on entend les livres qui attaquent le culte, le dogme ou la morale, à l'exception de la pureté, les livres contre cette vertu étant rangés dans la catégorie des livres *obscènes*.

On peut faire deux classes des livres impies : les livres impies *ex professo*, les livres *irréligieux*.

Les livres impies *ex professo* sont des livres écrits par des hérétiques, des apostats, ou des libres-penseurs dans le *but avéré* de combattre la doctrine de l'Eglise, de tourner ses dogmes en dérision, et de travestir son enseignement.

Les livres *irréligieux* sont ceux qui, ici et là, mais non par parti pris, renferment quelques attaques contre la religion ou ses ministres.

RÈGLES POUR LA LECTURE DES LIVRES IMPIES *ex professo*. Au point de vue du droit ecclésiastique, tous ces livres sont condamnés soit par la constitution *Apostolicæ Sedis*, soit par les règles de l'Index. On peut obtenir, il est vrai, une permission du Saint-Siège pour les lire ; mais assez souvent, sinon toujours, cette permission renferme une clause restrictive : *Præter opera contra religionem ex professo tractantia*. On comprend sous ce nom, ici, au témoignage de de Brabandere, les livres qui attaquent, non pas un dogme en particulier, mais *les fondements* de toute religion, naturelle ou révélée [5].

Pour tous ceux qui connaissent la loi ecclésiastique, il y a obligation *sub gravi* de ne pas lire ces livres. Pour ceux qui ne la connaissent pas, ou qui en ont obtenu dispense, il reste la défense de la loi naturelle, qui interdit à toute personne de faire une lecture dangereuse pour sa foi.

Cette défense est d'autant plus grave, que plus grand est le péril. Or, d'après les hommes les plus compétents, le péril est tellement grand, que les

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 868.

[1] Ærtnys, *Theologia moralis*, t. II, p. 211, n. 329.
[2] Jaugey. *Tractatus de Virtutibus theologicis* n. 245.
[3] Bouvier, *Dissert. in Sext.* n. 105.
[4] Craisson, *Notiones* theologicæ circa sextum, p. 112, n. 216.
[5] De Brabandere, *Juris canonici... compendium*, t. II, n. 1361.

théologiens seuls qui se font remarquer par leur science et leur piété peuvent entreprendre cette lecture sans danger sérieux. Pour tous les autres, la lecture des livres impies *ex professo* doit être interdite.

Il est du devoir d'un confesseur d'interroger ses pénitents, s'il a quelque doute sérieux, de les avertir s'ils étaient dans la bonne foi, quelle que doive être l'issue de sa monition, et de leur refuser l'absolution, s'ils ne veulent pas abandonner ces livres. Nous avons expliqué ces règles en parlant des livres obscènes *ex professo*; inutile d'insister pour le moment.

Règles pour la lecture des livres *irréligieux*. Les livres simplement *irréligieux* peuvent tomber parfois sous une défense positive; on suivra alors les règles que nous avons posées plus haut.

En l'absence de défense positive, soit parce qu'ils ne tombent pas sous les lois ecclésiastiques, soit parce que ces lois ont été levées par une permission, il reste la défense de droit naturel.

Les livres *irréligieux*, disent les théologiens, quoique n'étant pas impies *ex professo*, sont généralement dangereux. C'est que petit à petit, à l'insu même de celui qui les lit, ils attaquent l'intégrité de la foi, sèment dans l'esprit une foule de préjugés contre la religion et le clergé, et conduisent, doucement mais sûrement, au libéralisme. Aussi, conclut Ærtnys, on ne doit en permettre la lecture à personne sans nécessité. « *Nemini ergo, absque necessitate, permittenda est eorum lectio*[1]. » Ajoutons que, pour apprécier la gravité du péril, il faut, ici encore, tenir compte du but qu'on se propose, de l'âge, des sentiments, de l'instruction du lecteur et du temps qu'il y consacre.

Nous devons ajouter deux mots pour les *romans* et les *mauvais journaux*. Beaucoup de romans ou de mauvais journaux étant impies *ex professo*, ou du moins *irréligieux*, et, en outre, *obscènes* ou *érotiques*, on doit suivre les règles tracées plus haut pour ces divers genres d'écrits mauvais.

Supposons cependant un *roman* qui ne soit pas évidemment mauvais, on doit, dit Berardi, *ordinairement en interdire la lecture* sub gravi *aux jeunes gens qui s'y livrent sans retenue*, parce qu'il y a pour eux un véritable péril pour leur innocence et leur bonne conduite.

Quant aux mauvais journaux, qui ne seraient ni impies, ni obscènes *ex professo*, la lecture *assidue* en est toujours fort dangereuse. Il est donc du devoir du confesseur de travailler à en détourner ses pénitents toujours quand il y a péril personnel, et même dans le cas contraire, c'est-à-dire en l'absence de péril. S'il espère quelque fruit de sa monition, il est tenu à prévenir le pénitent qui est dans la bonne foi. Il devra, au contraire, garder le silence, la bonne foi étant supposée et le danger éloigné, s'il n'y a aucun espoir dans l'amendement. Dans le cas d'une lecture d'occasion, le confesseur se montrera moins sévère.

[1] Ærtnys, *Theologia moralis*, t. II, p. 211.

Q. — 1° Peut-on les jours de fêtes semi-doubles et simples dire la messe de *Requiem* même si on doit dire la messe soit *ad intentionem dantis*, soit *pro vivis?*

2° Est-il permis quand on dit la messe de *Requiem* quotidienne de changer la première oraison et d'en prendre une de celles *ad diversa* qui sont à la suite sur le missel?

3° Y a-t-il une obligation de dire la messe de *Requiem* toutes les fois que cela est permis, afin de pouvoir appliquer aux défunts la faveur de l'autel privilégié?

R. — Ad I. Les personnes qui donnent un honoraire pour une messe peuvent déterminer la messe qu'elles demandent. Si le prêtre accepte, il doit dire la messe demandée; et cela sous peine de péché véniel, parce qu'il serait infidèle à sa parole.

Si l'on demande une messe de *Requiem* et que le prêtre puisse la dire ce jour-là, il doit la dire, soit à cause de la volonté du donateur, soit parce que les prières et les rites de cette messe sont plus efficaces pour les âmes du purgatoire.

Voilà pourquoi il convient que le prêtre qui dit une messe pour des défunts, dise, si le jour le permet, la messe de *Requiem*, lors même que le donateur n'aurait pas exprimé son intention.

Voilà pourquoi aussi on ne doit pas dire la messe de *Requiem* si la messe est demandée pour des vivants.

Ad II. Quand on dit la messe quotidienne de *Requiem*, peut-on changer la première oraison et en prendre une de celles *ad diversa ?* Les opinions sont partagées.

Selon les uns, la première oraison doit toujours être la première de la messe quotidienne *Deus qui inter Apostolicos*. Ils s'appuient 1° sur le missel qui la place la première, et qui ne suppose pas qu'on puisse la changer; 2° sur bon nombre de décrets, savoir, du 2 septembre 1741, *Dubium* IV; du 27 août 1836, ad 7; du 23 septembre 1837, ad 11, et du 12 août 1854, n. 5268, ad 10.

Suivant d'autres on est obligé, ou du moins il est convenable de prendre pour première oraison celle qui convient à la personne ou aux personnes pour qui la messe est célébrée. C'est le sentiment de Guyet, de Mérati, de Cavaliéri, de Lohner, de Janssens, de Brassuie, de Romsée, des Ephémérides liturgiques, etc. On peut certainement suivre cette dernière opinion.

Ad III. Oui, on est obligé de dire la messe de *Requiem* aux jours où cette messe est permise si l'on veut obtenir l'indulgence de l'autel privilégié. Nous l'avons déjà montré plusieurs fois dans cette Revue.

Q. — 1° Un prêtre remplissant la fonction de simple assistant à la stalle pendant un office pour les morts, v. g., à un enterrement, et recevant un honoraire de la famille du défunt, peut-il réciter son bréviaire et satisfaire ainsi à son obligation personnelle?

2° Peut-il, s'il a agi ainsi, conserver les honoraires perçus?

3° A quelle prière est-on tenu à l'égard du défunt, lorsqu'on remplit la fonction de simple assistant?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des Rites a déjà été consultée plusieurs fois sur cette difficulté, particulièrement en 1857 pour le diocèse de Périgueux, et en 1871 sur la demande de Mgr Foulquier, évêque de Mende. D'après les réponses de la sacrée Congrégation, il faut distinguer. S'il s'agit de la messe, on peut tolérer que le prêtre dise son bréviaire, pourvu qu'il y ait des chantres qui remplissent leur fonction, et que le prêtre ait quelque raison de ne pas différer la récitation de son bréviaire. Nous avons publié intégralement le décret pour Mende en 1887 dans l'*Ami du Clergé*, tome IX, p. 207, 208.

Ad II. C'est là un point que nous ne saurions trancher. Dans l'assistance rétribuée par l'honoraire, il y a deux éléments : la présence du prêtre et la récitation par lui, ou le chant des prières de l'office des morts. A supposer qu'il ait omis la seconde chose, il lui est dû quelque chose pour la première à laquelle les familles attachent grande importance.

Que peut-il garder de ce chef? Impossible de le déterminer.

Pour le reste, on pourrait invoquer la condonation des ayant-droits, lesquels trouvent bon que le prêtre qui est présent perçoive et garde l'honoraire quand même il ne ferait pas intégralement ce à quoi il est tenu.

Mais il n'en est pas moins vrai que le prêtre n'a pas satisfait à tout le devoir pour lequel il reçoit un honoraire.

Ad III. On est tenu à prendre part au chant du chœur, conformément aux règles liturgiques.

Q. — L'an prochain le Sacré-Cœur coïncide avec saint Jean-Baptiste. Ce dernier l'emporte parce qu'il est chômé dans l'Eglise, et le Sacré-Cœur est fixé au lendemain. Dans ce cas extraordinaire comment coordonner les vêpres? Faut-il les dire du Sacré-Cœur sans mémoire ; les dire à *capitulo de sequenti;* ou du Sacré-Cœur avec mémoire de saint Jean-Baptiste?

R. — L'an prochain la fête de saint Jean-Baptiste coïncidera avec le Sacré-Cœur et l'emportera sur le Sacré-Cœur, comme vous le dites très bien.

Mais pour quel motif l'emportera-t-il? Est-ce parce qu'il est chômé dans l'Eglise comme vous le dites? Non, car si votre raison était bonne, si c'était parce que saint Jean est chômé, il en résulterait qu'en France on devrait célébrer le Sacré-Cœur le 24 juin, et transférer saint Jean au lendemain 25, attendu que saint Jean n'est pas chômé. La raison est que le Souverain-Pontife l'a ainsi décidé dans le décret *Urbis et Orbis* du 28 juin 1889, à raison de l'importance particulière de la fête de saint Jean. Il en serait de même si le Sacré-Cœur coïncidait avec la fête des saints apôtres Pierre et Paul (même décret), celle-ci l'emporterait sur le Sacré-Cœur.

Mais il en serait autrement si le Sacré-Cœur coïncidait avec le titulaire d'une église ou avec le patron de lieu. Le Sacré-Cœur l'emporterait et la fête du titulaire ou du patron serait transférée au lendemain, parce que ces dernières fêtes sont d'une dignité inférieure à celle de saint Jean et des saints apôtres.

Voilà pour l'occurrence.

Mais que faire pour la concurrence? Nous croyons qu'on doit agir différemment et donner la préférence au Sacré-Cœur sur saint Jean, parce que c'est le sens d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites en date du 24 novembre 1708 (n. 3795, ad 1 et 2). Lorsque des fêtes de Notre-Seigneur concourent avec des fêtes quelconques du même grade, elles ont intégralement les vêpres. C'est l'enseignement et la pratique communément adoptés par les liturgistes et les rédacteurs d'ordos.

Donc, l'office du 24 sera de saint Jean au bréviaire et à la messe. Mais les vêpres seront du Sacré-Cœur avec commémoraison de saint Jean-Baptiste.

Q. — A une messe chantée, peut-on, à l'offertoire, pendant une offrande très longue, pour occuper les fidèles, leur faire chanter un psaume en rapport avec la fête, en alternant à chaque un ou deux versets, avec le chant liturgique de l'offertoire, comme cela se pratique à la distribution des cierges au jour de la Purification, pour le *Nunc dimittis* alterné avec l'antienne *Lumen ad revelationem?* Cette pratique serait-elle répréhensible? Vaudrait-il mieux laisser l'orgue jouer pendant ce temps qui peut aller jusqu'à un quart d'heure?

Observer que primitivement l'offertoire consistait en un psaume ainsi chanté pendant que les fidèles offraient à l'autel la matière du sacrifice. Ce ne serait alors que le retour à une antique et touchante règle liturgique.

R. — Nous ne voyons pas que cela soit défendu. Il est d'usage dans la plupart des églises d'exécuter des chants convenables pendant cette offrande, au su et au vu de l'autorité ecclésiastique. Cette coutume étant immémoriale et suivie dans la plupart et peut-être dans toutes les contrées de l'Occident, nous paraît légitime. Il y aurait d'ailleurs de grands inconvénients à laisser les fidèles sans aucun chant pendant une cérémonie ordinairement assez longue. Le silence en ce moment ne pourrait qu'ennuyer et fatiguer les assistants.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Pénitencerie

CIRCA ELEEMOSYNAM PAUPERIBUS INJUNCTAM IN RESCRIPTIS DISPENSATIONUM MATRIMONIALIUM

Beatissime Pater,

Vicarius generalis, officialis diœcesis N..., humiliter exponit quæ sequuntur :

In rescriptis dispensationum matrimonialium pro utroque foro favore pauperum, sacra Pœnitentiaria clausulam inserit : *Erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio Ordinarii juxta eorum vires taxanda et ap-*

plicanda. Jam vero Orator aliquoties ob extremam paupertatem contrahentium eorumve malam voluntatem, clausulam præterire satius duxit, et de eleemosyna omnino siluit. Nunc autem dubius et anceps quærit :

1° Utrum nulliter dispensationes fulminaverit?

Et quatenus affirmative, instanter supplicat pro sanatione in radice.

Quatenus autem negative,

2° Utrum in eadem praxi perseverare possit, saltem in casibus valde arduis?

Et Deus... etc.

Sacra Pœnitentiaria dilecto in Christo Ordinario N... scribenti respondet :

Ad 1m. *Negative.*

Ad 2m. *Rem prudenti judicio et conscientiæ Episcopi remitti.*

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria, die 11 novembris 1890.

F. Segna S. P. R.

R. Celli, *S. P. Substus.*

REMARQUES

I. Quand on demande des dispenses de mariage *pro utroque foro* pour les pauvres, il faut s'adresser à la S. Pénitencerie. Or, dans un certain nombre de rescrits, non pas dans tous cependant, on rencontre une clause qui impose une aumône dont l'évêque doit déterminer le montant : *Erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio Ordinarii juxta eorum vires taxanda et applicanda.*

II. Les auteurs modernes qui ont traité ce sujet et expliqué cette clause y voyaient, à cause de l'ablatif absolu, un double cas de nullité : l'aumône devait être imposée sous peine de nullité, et, sous peine de nullité encore, elle devait être versée *avant* la fulmination de la dispense, disaient-ils ; on ne peut donner un autre sens au participe *erogata.*

III. Le 11 juin 1859, à la demande de M. Caillaud, la S. Pénitencerie décida que le versement effectif de l'aumône n'était pas obligatoire sous peine de nullité, *avant la fulmination de la dispense* [1].

IV. La décision que nous donnons va plus loin : elle déclare que l'évêque est tenu en conscience, il est vrai, à imposer une aumône quand la clause susdite est insérée dans le rescrit, mais que, quand il y a une cause sérieuse, il peut s'en dispenser sans compromettre la validité de la dispense.

Cette déclaration sera favorablement accueillie par les officialités diocésaines et par les curés. Dans une foule de circonstances, en effet, les curés sont dans l'impossibilité d'obtenir l'aumône imposée; de là la nécessité de la verser eux-mêmes. Aujourd'hui, vu l'état précaire dans lequel ils se trouvent pour la plupart, il n'y avait rien de bien encourageant dans cette perspective.

[1] Caillaud, *Manuel des dispenses,* n. 295.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous voilà à la période fatale où, d'après la loi, doivent disparaître des écoles publiques tous les instituteurs congréganistes. Ces derniers peuvent-ils ouvrir immédiatement des écoles libres ?

R. — Oui, la loi du 30 octobre 1886 doit recevoir son application à la fin des vacances dans toutes les écoles de garçons et dans un certain nombre d'écoles de filles, c'est-à-dire que ces écoles vont être laïcisées. *La Société générale d'éducation et d'enseignement* donne à cette occasion au personnel enseignant des conseils qui répondent aux questions qu'on nous adresse ci-dessus et rappelle aussi les droits des instituteurs et des institutrices qui se trouveront dans le cas prévu.

D'abord, aucun instituteur, aucune institutrice publique ne cessera de dépendre des autorités académiques que le jour où sa démission aura été envoyée et *acceptée.* Jusque-là, rien ne saurait être changé dans leur situation vis-à-vis des inspecteurs, et ils devront éviter avec le plus grand soin tout manquement, toute infraction aux règles professionnelles, car la conséquence d'une poursuite disciplinaire dont ils seraient l'objet pourrait être l'impossibilité de prendre ultérieurement la direction d'une école libre ou d'y enseigner.

Aucun instituteur, aucune institutrice publique ne peut ouvrir une école libre ou y remplir une fonction scolaire, avant que sa démission n'ait été acceptée. La destitution les frapperait certainement entraînant contre eux une incapacité pour l'avenir, s'ils agissaient autrement.

Aucune déclaration d'ouverture d'école libre ne peut être faite par un instituteur ou par une institutrice publique, avant l'envoi et l'acceptation de sa démission. Il semble que l'envoi seul pourrait suffire, la démission étant d'ailleurs acceptée avant l'ouverture du nouvel établissement; mais l'expérience prouve que les déclarations ne sont admises que lorsqu'elles sont faites par un maître ou une maîtresse absolument dégagé de toute attache universitaire.

Pour que l'école libre puisse s'ouvrir à l'époque précise où l'école publique congréganiste sera laïcisée, le seul moyen à employer consiste à faire faire la déclaration par un religieux ou une religieuse n'occupant aucun poste dans l'enseignement public.

L'école libre peut ne pas s'ouvrir à l'expiration du mois qui suit la déclaration. Les maîtres et les maîtresses ont le droit d'attendre quelques semaines avant d'utiliser la déclaration qu'ils ont faite, et qui n'a amené aucune opposition. L'ouverture à l'expiration du mois n'est pour eux qu'une faculté dont ils peuvent n'user que plus tard, et dont ils peuvent user tant que les circonstances de lieux ou de personnes visées par la déclaration ne sont pas changées.

Q. — Ma cloche paroissiale, qui sert en même temps à l'horloge publique, appartenant à la commune, s'est fêlée. La commune est-elle obligée de la remplacer, ou du moins de contribuer à son renouvellement ? En cas de refus, le curé procurant une nouvelle cloche, est-il obligé d'en acquérir une qui puisse servir à l'horloge municipale ?

R. — D'une manière générale, la loi municipale du 5 avril 1884 a complètement dégagé les municipalités de toute charge vis-à-vis du culte, sauf en ce qui concerne le logement du curé et les grosses réparations des édifices religieux, et, encore, après épuisement de toutes les ressources libres des fabriques. Par conséquent, qu'une église manque de tous les objets nécessaires ou utiles au culte, tels que calice, ornements d'autel, cloches, orgue, lutrin, etc., elle n'a absolument aucun recours contre la commune. Celle-ci peut toujours dire : *nescio vos*.

Mais le cas qu'on nous expose en ce moment sort de l'hypothèse prévue par la loi. La cloche dont il est ici question ne sert pas seulement au culte religieux; elle sert également et, nous dirons, d'une manière prépondérante, au service public de l'horloge. A ce point de vue, la municipalié doit contribuer au renouvellement de la cloche ; car si elle ne doit rien à la fabrique, celle-ci ne lui doit rien non plus. Si la commune peut dire à la fabrique réclamant une cloche : *nescio vos ;* à son tour, la fabrique peut dire à la commune réclamant un timbre pour son horloge : « Je ne vous connais pas davantage. »

Au reste, ceci est une question de simple bon sens et d'équité ; et un préfet, si malintentionné qu'il puisse être, ne pourrait que blâmer un conseil municipal qui aurait la prétention de se servir d'une cloche sans contribuer à son achat et à son entretien. Donc, un curé, ou pour parler plus correctement, une fabrique qui rencontrerait un refus formel de contribution de la commune n'a aucune obligation légale ni même de convenance de se procurer une cloche pouvant servir à la cloche municipale.

Nous avons connu un confrère qui s'est trouvé dans ce cas. Avec cette obstination propre aux idiots, son conseil municipal n'a voulu contribuer en rien au renouvellement d'une cloche cassée. Qu'a-t-il fait ? Avec les modestes ressources dont il disposait, il s'est procuré une cloche plus petite ; de sorte que les marteaux de l'horloge frappaient dans le vide. Plainte a été portée au préfet qui n'a pu que donner raison au curé ; et il a mis la commune dans l'alternative ou de se passer d'horloge, ou de se procurer une cloche spéciale, ou enfin de contribuer à l'achat de la cloche, à la condition qu'elle servirait en même temps à l'horloge publique : c'est ce dernier parti que la commune a adopté. Cette jurisprudence, la seule admissible, est ausi la seule suivie par l'administration gouvernementale.

Q. — Les agents de l'administration peuvent-ils pénétrer dans les communautés religieuses qui jouissent de la clôture ?

R. — En règle générale, les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans l'intérieur des maisons religieuses, puisque, en vérifiant leurs statuts, le gouvernement a, par là-même, reconnu l'inviolabilité de leur clôture.

Cependant, comme l'article 19 du décret du 18 février 1809 a soumis, sans exception, tous les établissements publics à la police des préfets, des maires et des officiers de la justice, les religieuses devraient dans tous les cas où ces magistrats voudraient pénétrer de force dans les maisons qu'elles occupent, leur en ouvrir les portes en se contentant de protester.

Une circulaire du ministre de l'Instruction publique du 13 juillet 1836, recommande aux comités locaux et d'arrondissement, d'user à l'égard des écoles primaires tenues par les sœurs de tous les ménagements que commandent leur caractère et les règles religieuses auxquelles elles sont soumises dans leur ordre respectif. « Ainsi, dit le ministre, ils feront bien de confier autant que possible, la visite de ces écoles à ceux de leurs membres qui sont ecclésiastiques ou à des dames inspectrices. »

Mais si les inspecteurs voulaient absolument visiter un pensionnat faisant partie intégrante d'une maison conventuelle de religieuses, compris dans la même clôture et fermé par la même grille, de telle sorte que personne n'y pénétrât habituellement, pas même les parents des élèves, il serait nécessaire, pour exercer le droit de surveillance et d'inspection sur ce pensionnat d'*en référer au gouvernement avant d'agir. (Extrait du manuel général de l'instruction primaire.)*

Si cependant, ne tenant aucun compte de cet avis ni des ménagements à garder envers de respectables religieuses, des agents universitaires voulaient violer la clôture pour inspecter le pensionnat, on devrait aussitôt consulter l'évêque, lequel tracerait alors aux religieuses leur ligne de conduite, c'est-à-dire lèverait la clôture, le cas échéant ; c'est ce qui se pratique aujourd'hui.

Q. — Vous avez cité (XIII, 367) le fait d'un curé réduit à payer une chaise cassée dans son église. N'existe-t-il pas un jugement récent qui établit la complète irresponsabilité des curés en pareil cas ?

R. — Oui, nous avons aujourd'hui une décision judiciaire fort importante et très claire, qui déclare que ni le curé ni la fabrique ne sont responsables de la disparition d'une chaise portée à l'église par un paroissien.

Il faut d'abord citer intégralement le texte de la sentence rendue, le 15 juillet 1890, par M. Léopold Bessières, juge de paix de Lisle-d'Albi (Tarn), à laquelle notre correspondant fait allusion. C'est un morceau de haute fantaisie en jurisprudence, qui égaiera nos lecteurs et leur fera regretter que le gouvernement veuille étendre la compétence des juges de paix :